



# SICTREM DE BAUGY

## Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

### ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTREM de Baugy

### ARTICLE 2- Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3- CONTEXTE

#### Art. 3.1. Objet

Le présent règlement de collecte a pour objectifs de présenter :

- les différentes collectes organisées
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux.
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

#### Art. 3.2. Le service concerné

Il s'agit du service assuré par le SICTREM de Baugy, financé par la REOM ou la TEOM et la redevance spéciale.

Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie.
- La mise à disposition de composteur individuel
- La collecte en porte à porte des emballages ménagers à trier et des papiers cartons
- La collecte en apport volontaire du verre.
- La collecte en apport volontaire dans les déchèteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères, les déchets verts et certains déchets ménagers spéciaux
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 4.1. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant

pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le SICTREM, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire .

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes et agréés par le procureur de la République. Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets.

Relèvent notamment du nouveau code pénal les infractions suivantes :

- ❑ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (article R632-1. NCP).
- ❑ Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4<sup>e</sup> classe (art R644-2 du NCP).
- ❑ Est puni de l'amende de 5<sup>e</sup> classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (article R632-1. NCP).

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, **de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte**. Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyement).

**Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux**, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries les colonnes de collecte, les dépenses de tous ordres occasionnés de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- ❑ Les opérations de recherche du responsable
- ❑ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- ❑ Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

#### **Art. 4.2. Conditions générales d'exécution du service**

Les agents de collecte sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans l'article 5 du présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées. En cas de besoin, des points de regroupement pourront être aménagés par le SICTREM.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Sauf période exceptionnelle (grève prolongée, fêtes de Noël, du Jour de l'An et Pâques), les agents de salubrité ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte. Dans ce cas, la prestation à exécuter sera assimilée à une prestation de nettoyage et sera réalisée par le biais du service propreté des communes, après constat de l'agent municipal assermenté compétent.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés dans le cadre de l'application des pouvoirs de police du Maire de la commune.

Si un oubli de collecte est constaté, le prestataire sera contacté par téléphone afin de procéder le plus rapidement possible à la collecte des récipients oubliés. Si la benne se trouve toujours à proximité, il sera demandé au chauffeur de collecter ces déchets, sinon dans la plupart des cas et dans la mesure du possible, les déchets concernés ne seront ramassés qu'à la collecte suivante.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne.

## **ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA COLLECTE**

### **Art.5.1. Les ordures ménagères résiduelles**

#### Art. 5.1.1. Définition

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

les déchets ordinaires ultimes ne pouvant être recyclés ou compostés provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, établissements scolaires, centres de loisirs, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, prisons et de tous les bâtiments publics et bureaux, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ; les usagers devront s'efforcer de réduire les déchets résiduels à leur volume minimum.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité de la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- b) Les déchets verts tels que les tontes de pelouse, branchages....
- c) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus,

- d) Les cartons propres (ils seront amenés à la déchèterie par leurs détenteurs).
- e) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, maison de retraite et autres activités médicales, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes de l'environnement.
- f) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers, les encombrants, la ferraille, les D3E...)
- g) Les objets qui par leur dimension, leur poids, ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.
- h) Les carcasses et épaves automobiles, motocyclettes, les bicyclettes et les pneumatiques
- i) Les cadavres d'animaux

#### Art. 5.1.2. Définition du service :

Une collecte des ordures ménagères en porte à porte est organisée par le SICTREM sur son territoire et réalisée par un prestataire de service titulaire du marché.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est à minima toutes les 2 semaines sur toutes les communes.

Pour les jours fériés, les jours de rattrapage de ces collectes seront précisés par le Sictrem.

#### Art. 5.1.3. Présentation des ordures ménagères résiduelles pour l'enlèvement :

##### **a. Type de contenants**

Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac ou en sacs plastiques type sacs de caisse est interdit. Les ordures doivent être présentées à l'enlèvement dans des poubelles classiques munies d'un dispositif de fermeture étanche ou dans des bacs roulants de préférence normalisés pour rendre le chargement et le vidage du bac plus facile pour l'agent de collecte. Les sacs poubelles normalisés présentés sans autre contenant sont tolérés.

Il est très fortement recommandé d'utiliser un bac roulant normalisé.

Le SICTREM met à disposition (contre signature d'un contrat et dépôt d'une caution) des bacs roulants.

Lorsque le contenu d'un récipient ou d'un sac ne correspond pas à la définition des ordures ménagères résiduelles collectées en porte à porte, le dit récipient ne sera pas collecté et laissé sur place. Le propriétaire de la poubelle devra alors trier le contenu de sa poubelle et utiliser l'équipement prévu pour l'élimination du déchet faisant l'objet du refus de collecte.

##### **b. Propreté et entretien des contenants**

Les contenants doivent être entretenus par leur utilisateur afin de les maintenir dans un état d'hygiène conforme à la réglementation.

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entreposage du récipient sur les trottoirs ou sur un emplacement publique avant la collecte ou qui pourrait intervenir après le passage des équipes de collecte est de la responsabilité du déposant de la poubelle.

Dans le cas de sacs poubelles déchirés par les animaux errants, les agents de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés, pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Si la situation se renouvelle, les usagers devront acquérir un récipient rigide et fermé.

Les contenants devenus inutilisables de par leur vétusté ou leur manque d'hygiène devront être remplacés.

##### **c. Présentation et respect des jours et lieux d'enlèvement**

Les déchets seront déposés en bordure de chaussée, sur le domaine public. Pour les voies privées ou pour les impasses dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler, le dépôt se fera à l'entrée des voies inaccessibles aux camions bennes.

Les récipients de collecte doivent être sortis, fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte (à partir de 20 heures). Ils devront être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard le jour même avant 20 heures.

En dehors du jour de collecte, le dépôt d'ordures ménagères ne sera pas toléré et sera considéré comme dépôt sauvage.

### **Art.5.2. Le compostage individuel :**

La fraction fermentescible des ordures ménagères est destinée au compostage. Il s'agit des déchets de cuisine (filtres en papier, marc de café, sachets de thé, trognons, fruits et légumes abîmés, croûtes de fromage, coquilles d'œufs écrasées, épluchures et fanes de légumes) ainsi que certains autres déchets de la maison : sciure, copeaux, cendres de bois froides, mouchoirs en papier et essuie tout, plantes d'intérieur).

Le SICTREM met à disposition (dans la mesure du possible) des foyers volontaires un composteur individuel. Les volontaires signent la chartre, et s'engagent notamment à respecter les clauses suivantes :

- Entretien le composteur et le bio seau mis à ma disposition et qui restent propriété du SICTREM.
- Le composteur doit rester sur le périmètre du syndicat ; en cas de déménagement des habitants, une nouvelle Charte devra être refaite avec les nouveaux occupants.
- Composter **tous mes déchets organiques** (décrits dans le guide).
- Accepter les conseils de l'équipe du SICTREM et l'aider à améliorer le projet.
- Répondre aux enquêtes de satisfaction.

### **Art.5.3. Le tri sélectif**

#### Art. 5.3.1. Définition

Cette fraction de déchets correspond aux emballages ménagers bénéficiant des soutiens au titre du contrat programme signé par avec la société CITEO

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SICTREM est passé à l'extension des consignes de tri. Sont concernés par cette catégorie :

- Tous les emballages (y compris le verre)
- Tous les papiers cartons

Ces déchets ne devront ni être imbriqués, ni être trop petit (4cm).

#### Art. 5.3.2. Définition du service :

La collecte des emballages se fait :

- En point d'apport volontaire Conteneur Verre (plastron vert) : verre alimentaire.
- En porte à porte sac translucide jaune (fourni par le Sictrem via les Mairies) à minima toutes les 2 semaines : tous les emballages et tous les papiers

Le verre devra impérativement être déposé dans les colonnes. Tout dépôt de déchets, encombrants, emballages, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève des missions de propreté de la commune sur laquelle sont déposées les colonnes de verre.

## **Art.5.4. Les déchèteries**

### Art. 5.4.1. Définition

Équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

### Art. 5.4.2. Règlement :

Un règlement spécifique aux déchèteries est joint en annexe n°1 au présent règlement de collecte, et fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 6 – FINANCEMENT DU SERVICE**

Afin de financer le service, le SICTREM demande une contribution aux communautés de communes adhérentes et recouvre la redevance auprès des habitants des communes ayant directement transféré leur compétence « ordures ménagères » au SICTREM.

Les contributions des CDC et le montant de la redevance sont délibérés annuellement (avant le 31 décembre pour l'année suivante) et sont calculés en fonction du nombre d'habitant INSEE et du service rendu

### **Art. 6.1. Modalités de recouvrement de la redevance**

#### Art. 6.1.1. Les assujettis :

La redevance d'enlèvement et traitement des ordures ménagères est due par tout usager du service existant et qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations et les édifices publics à l'exception de ceux gérés par les communes.
- Les professionnels (artisans, commerçants, professions libérales...) producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

#### Art. 6.1.2. Modalité de calcul :

La redevance est constituée de deux parties (collecte et traitement) variables selon la composition du foyer pour les particuliers et en fonction du type d'activité pour les commerçants, artisans, professions libérales, administrations...

#### Art. 6.1.2. Modalité et règle de facturation :

- La redevance des ménages fait l'objet d'une facturation tous les quatre mois.
- Pour les professionnels : si le producteur concerné réside à la même adresse que celle de son activité, le professionnel sera exonéré de la partie « collecte » de la redevance.
- Tout changement de composition des foyers devra faire l'objet d'un justificatif :
  - Copie de l'acte de décès ou certificat de naissance
  - Attestation sur l'honneur

La régularisation sera faite au mois près (fin de mois).

- En cas de départ, la modification prendra effet à compter de la date figurant sur le justificatif, avec une rétroactivité de 8 mois maximum.
- En cas d'arrivée non signalée : une régularisation depuis la date d'arrivée sera faite à l'usager. La régularisation ne pourra pas porter sur plus de 3 années
- Etudiants : Les étudiants seront comptabilisés au domicile des parents sauf s'ils peuvent justifier d'un autre domicile (quittance de loyer)

- Les logements vacants (justificatif à fournir) seront exonérés de la redevance.
- Les résidences principales des personnes hébergées en maison de retraite seront exonérées de la redevance à conditions qu'elles restent totalement inoccupées (justificatif de la maison de retraite + attestation sur l'honneur que l'habitation est inoccupée)

## Article 7 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, les agents du SICTREM, habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce règlement annule et remplace celui du 01/04/2023 et est applicable à compter du 6 Mars 2026, il a été adopté par le conseil syndical du 06/03/2026. Il pourra être modifié, au tant que de besoin, par délibération du conseil syndical.

Fait à Avord, le 06/03/26

Jean Pierre VERTALIER  
Président du SICTREM

**SICTREM de Baugy**

5 rue Simone Veil  
18520 AVORD



- Les logements vacants (justificatif à fournir) seront exonérés de la redevance
- Les résidences principales des personnes hébergées au domicile de la personne occupée de la redevance à condition qu'elles restent, totalement ou partiellement, occupées (justificatif de la maison de retraite + attestation sur l'honneur que l'habitation est occupée)

## Article 7 -- CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, les agents du SICTREM, habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXE 1 :

Ce règlement annule et remplace le règlement en vigueur et est applicable à compter du 6 Mars 2028. Il a été adopté par le conseil syndical du SICTREM le 06/03/2028. Il pourra être modifié, au tant que de besoin, par délibération du conseil syndical.

## Règlement des Déchèteries

Jean Pierre VERTALIER  
Président du SICTREM

SICTREM de Baugy  
5 rue Simone Veil  
18520 AVORD